



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

JM/LW

P.V. ENEJER 22

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8169 **Projet de loi portant**
 1. **modification de :**
 - 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
 - 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
 2. **abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**
 - **Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - **Présentation et adoption d'une série d'amendements**
2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Laurent Dura, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. 8169** **Projet de loi portant**
1. modification de :
1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 mars 2023.

Observations d'ordre légistique

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Articles 1^{er} à 5

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, point 1°, de l'article 14*bis* à insérer par l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, les auteurs envisagent que la commission d'inclusion a notamment comme mission de « définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14*ter* ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 14*ter* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique, qui dispose que « [l]e plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur ».

Si le plan de formation individualisé, comprenant les mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 14*ter*, a été adopté d'un commun accord par les parents et la commission d'inclusion, le Conseil d'Etat se demande si la commission a le pouvoir, sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines de ces mesures pour n'en

« définir » qu'un nombre limité parmi celles retenues dans le plan de formation individualisé. Conformément audit article 14*bis*, paragraphe 2, elle en ferait ainsi avec l'accord des parents de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge pour quelles raisons il y aurait lieu de retenir des mesures sur base de l'article 14*ter*, paragraphe 3, pour en définir un nombre limité sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2. Il y a lieu de préciser l'articulation entre ces dispositions.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14*bis*, paragraphe 2, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, comme suit :

« 1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionnées à l'article 14*ter*, paragraphe 1^{er} ; »

Il est précisé que sont visées les mesures figurant à l'article 14*ter*, paragraphe 1^{er}, de ladite loi.

A l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 1^{er}, points 6° et 7°, lu conjointement avec le paragraphe 3 du même article, le Conseil d'Etat note que les mesures y visées sont désormais approuvées d'un commun accord par la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur, en concertation, pour ce qui est du point 7°, avec le conseil de classe, alors que, actuellement, elles sont décidées respectivement par le directeur et le conseil de classe, sur proposition chaque fois par la personne de référence. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de ce changement.

Article 7

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 4, il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Même si cette notion existe déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu soit de la préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) La commission d'inclusion **fait** évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève. »

Il est précisé que la commission d'inclusion est en charge de l'évaluation annuelle du plan de formation individualisé.

Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question. Cette observation vaut également pour les articles 28 (relatif à l'article 29, paragraphe 1^{er}, point 6°), 55 (relatif à l'article 33) et 64 (relatif à l'article 59, paragraphe 11).

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil d'Etat remarque qu'au point 1°, phrase liminaire, la référence à l'alinéa 3 est incorrecte et à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'Etat s'interroge dans quels cas le directeur s'adjoint les personnes visées, étant donné que la disposition sous rubrique prévoit les termes « le cas échéant ».

Par ailleurs, il se demande si à la fois le membre de l'ESEB et la personne de référence auront une « voix consultative ». Dans l'affirmative, il convient d'écrire « avec voix consultatives ». Dans la négative, il convient de préciser la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier l'article 9, point 1°, comme suit :

« 1° A à l'alinéa 3 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée » ;

b) il est complété comme suit :

« ~~Le cas échéant~~ **En cas de besoin**, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ; »

Articles 10 et 11

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er} de l'article 28, prévu par l'article sous rubrique, les termes « , placé sous l'autorité du directeur » constituent une évidence et peuvent être supprimés, étant donné que tous les services et départements d'un lycée relèvent de l'autorité du directeur, qui constitue le chef hiérarchique.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, dans un souci de lisibilité, il est recommandé d'insérer les termes « visés au paragraphe 1^{er} » après le terme « services ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces recommandations.

Au paragraphe 5, phrase liminaire, il est prévu que « [p]armi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves ». Le Conseil d'Etat se doit de relever que la disposition sous rubrique ne précise pas à qui incombe le choix de ces délégués. S'agit-il du directeur ? En tout état de cause, il y a lieu de le préciser.

Au paragraphe 5, alinéa 2, étant donné que plusieurs délégués à la protection des élèves peuvent, le cas échéant, être nommés, il est recommandé d'écrire :

« Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, comme suit :

« (5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, **il est choisi, le directeur désigne un ou plusieurs** des délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE »₁, dont les missions sont les suivantes :

1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;

2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger₂ allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;

3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;

4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée₂ portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Les DPE ne peut peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

Il est précisé que la désignation des délégués à la protection des élèves revient au directeur.

Article 13

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 28^{ter}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, il est fait référence à « des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ». Or, l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 définit seuls les termes d'« organisation de jeunes » et d'« organisation agissant en faveur de la jeunesse ». La terminologie employée à la disposition sous rubrique est par conséquent à revoir en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de **jeunes, des organisations agissant en faveur de la** jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ; »

La terminologie est adaptée en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

Toujours à l'article 28ter, paragraphe 3, la partie de phrase « , dans le respect des consignes de sécurité en vigueur » est superfétatoire et à supprimer, étant donné que, si de telles consignes sont « en vigueur », elles doivent de toute manière être respectées sans que la loi en projet doive le prévoir.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

A l'article 28quater, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison pour laquelle la disposition concernée prévoit de quels types de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat l'ESEB est composée, étant donné que, pour les autres services visés par la loi en projet, une telle disposition n'est pas prévue. Aussi, l'ESEB ne constitue pas une administration à part, de sorte qu'il convient d'aligner l'article sous rubrique aux dispositions relatives aux autres services et de supprimer la disposition en question.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 1^o, il est fait référence au « développement des compétences d'orientation ». Le Conseil d'Etat constate que la notion de « compétences d'orientation » n'est pas employée dans la loi qu'il s'agit de modifier ni dans d'autres textes législatifs en la matière. Celle-ci pourrait utilement être définie dans le texte sous rubrique.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

- « 1^o mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :
- ~~a) le développement des compétences d'orientation,;~~
 - ~~b) a) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire;~~
 - ~~e) b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;~~ »

Toujours à l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 2^o, le Conseil d'Etat recommande de supprimer la partie de phrase « dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ». Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif supplémentaire.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Articles 15 à 19

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Article 20

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les auteurs prévoient que « [l]e personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28bis, 28ter et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre [psycho-social et d'accompagnement scolaires (CPAS)] ». Or, l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, prévu par l'article 12 du projet de loi sous rubrique, dispose qu'« [i] est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur ». Ledit département

se compose, notamment, des services visés par les prédicts articles 28bis, 28ter et 32. Le Conseil d'Etat s'interroge comment le personnel des services peut être sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CPAS alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont placés sous l'autorité des directeurs respectifs. Une telle constellation est source potentielle de conflits et de discussions en matière de compétences, de sorte que le Conseil d'Etat estime que les compétences respectives pourraient utilement être clarifiées.

A ce sujet, le représentant ministériel explique que cette double autorité, à savoir l'autorité hiérarchique du directeur de lycée, d'une part, et l'autorité fonctionnelle et professionnelle du directeur du CePAS, d'autre part, reflète une situation qui a fait ses preuves sur le terrain, de sorte qu'il n'est pas jugé opportun d'y remédier.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 5, deuxième phrase, il est prévu, entre autres, que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. Au vu de l'article 2 de la loi à modifier, le Conseil d'Etat estime qu'il ne peut s'agir que d'une exécution purement matérielle de la loi portant sur des procédures inter-administratives. Il ne confère dès lors pas de pouvoir réglementaire au Centre, ce qui serait de toute façon inconcevable à la lumière des dispositions constitutionnelles pertinentes. Le Conseil d'Etat peut dès lors s'accommoder de la disposition sous rubrique.

Article 21

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, au vu du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ». Par ailleurs, les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » sont à remplacer par ceux de « un directeur ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 22

Au point 2°, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce que les auteurs visent par « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ». Il relève que ces termes ne sont, en principe, plus d'actualité et qu'il convient de viser de manière plus précise la catégorie et le groupe de traitement concerné. En effet, les termes « carrière supérieure » pourraient viser à la fois le groupe de traitement A1 et A2. Etant donné que les auteurs visent notamment les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Enseignement », il part de l'hypothèse que sont également visés les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Administration générale ». Par conséquent, il recommande de recourir à la formule usuelle en remplaçant les termes « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » » par ceux de « fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». »

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 2° de l'article sous rubrique comme suit :

« 2° l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » »

catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». » »

Il est tenu compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Articles 23 à 26

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part de la Haute Corporation

Article 27

A l'article 27ter, paragraphe 1^{er}, point 1^o, et dans de nombreuses autres dispositions modifiant la loi précitée du 6 février 2009, prévues par le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de « parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier l'article 22 nouveau (article 23 initial) comme suit :

« **Art. ~~23.~~ 22.** A l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1^o ~~Au~~ au point 9^o sont apportées les modifications suivantes :

- a) le terme « généraliste » est supprimé ;
- b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2^o ~~Au~~ au point 14^o, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

3^o après le point 15, il est inséré un point 15bis nouveau, libellé comme suit : « 15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ;

3^o 4^o Le le point 16^o est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;

4^o 5^o Au au point 16bis sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

5^o 6^o Le le point 16ter est remplacé par le texte suivant :

« 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;

6^o 7^o Un nouveau après le point 16ter, il est inséré un point 16quater ~~est inséré qui prend la teneur suivante~~ nouveau, libellé comme suit :

« 16quater. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ; » . »

Le point 3° nouveau vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat concernant la définition du terme « parents ».

Suite à l'insertion du point 3° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'à l'article 27^{quater}, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, il est prévu que le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. A la lecture du paragraphe 4, le Conseil d'Etat comprend que seul le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. Or, étant donné que la procédure de l'élection n'est pas précisée dans la disposition sous rubrique, il estime que celle-ci doit également figurer, au moins, au niveau d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de libeller le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Toujours à l'article 27^{quater}, paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge si les termes « responsable de la coordination des travaux de l'ESEB » sont censés se rapporter à la fois au directeur de région et au directeur adjoint ou s'ils se rapportent uniquement au directeur adjoint. En effet, aux points 1°, 2° et 5°, les termes « directeur adjoint » sont suivis d'une virgule, alors qu'aux points 3° et 4°, celle-ci fait défaut. Si les termes en question se rapportent uniquement au directeur adjoint, il y a lieu, à chaque fois, d'insérer une virgule après le terme « adjoint ». Si toutefois ils se rapportent au directeur de région et au directeur adjoint, il y a lieu, en plus de la virgule à insérer, d'accorder le terme « responsable » au pluriel. La disposition sous rubrique est, en tout état de cause, à revoir.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose d'insérer, aux points 3° et 4°, une virgule après le terme « adjoint ».

Article 28

Au point 5°, paragraphe 1^{er}, de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat note qu'il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé ». Tout comme à l'article 7, paragraphe 4, du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a soit lieu de le préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Suite à cette observation, le représentant ministériel propose de modifier l'article 29, paragraphe 1^{er}, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, comme suit :

« 5° **faire** évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ; »

Il est précisé que la commission d'inclusion visée par l'article 29 est en charge de l'évaluation annuelle du plan de prise en charge individualisé.

Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures inscrite au point 6° de l'article 29 à insérer dans ladite loi, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 14^{ter}, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ladite observation.

Article 29

A l'article 29bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire « après concertation avec les parents ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Articles 30 à 34

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Article 35

Le Conseil d'Etat relève que la référence à l'article 1^{er}, point 14, est incorrecte et à remplacer par une référence, correcte, à l'article 2, point 14.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

Articles 36 à 49

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 50

Le Conseil d'Etat relève que la référence à la deuxième phrase est à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 51

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa selon lequel « [l]a CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé », constitue une redite de l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi à modifier, qui prévoit qu'« [a]près vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé ». Le nouvel alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer, est par conséquent superfétatoire et à supprimer.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation et de supprimer l'alinéa 3.

Pour ce qui est du nouvel alinéa 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa plus-value dans ce contexte et suggère de le supprimer.

Le représentant ministériel propose de ne pas tenir compte de cette suggestion et de maintenir le libellé dudit alinéa dans sa teneur initialement proposée. Il s'avère en effet utile d'officialiser la pratique selon laquelle le centre de compétences à l'origine d'un diagnostic spécialisé présente celui-ci à la commission nationale d'inclusion.

Articles 52 et 53

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 54

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, à la lecture du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu de viser la troisième phrase et non pas la deuxième.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette observation.

Article 55

Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures visée par l'article 33, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 14^{ter}, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces considérations.

Articles 56 à 58

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 59

A la lettre g), le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « information sur le dispositif » et estime qu'ils doivent être précisés. S'il s'agit de la signification prévue au nouvel article 65 de la loi qu'il s'agit de modifier (article 64 du projet de loi sous rubrique), il y a lieu soit de renvoyer à celle-ci, soit de définir la notion à l'article sous rubrique.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 43, alinéa 2, point 5°, lettre g), à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire afin de préciser qu'est visée la mission prévue à l'article 65 de la loi qu'il s'agit de modifier.

Articles 60 et 61

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 62

Au point 2°, le Conseil d'Etat estime que les termes « autres partenaires scolaires » manquent de précision. Les termes en question pourraient utilement être définis à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi qu'il s'agit de modifier, ceci par analogie à l'article 2, point 25, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette observation. Il donne à considérer qu'une définition de cette notion risque de limiter la liste des partenaires scolaires avec lesquels la commission nationale d'inclusion peut chercher l'échange. Il importe en effet que celle-ci puisse s'adresser à tous les partenaires scolaires intervenant dans la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels que les commissions d'inclusion, les représentants du personnel enseignant et éducatif ou les centres de compétences.

Article 63

Le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du Ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière

réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, le représentant ministériel souligne que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Article 64

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 56, paragraphe 4, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est prévu que « la CAR peut s'adjoindre » certaines personnes, alors que le paragraphe 5 prévoit que « la CAR s'adjoint [...] la personne de référence » et que le paragraphe 6 prévoit à nouveau qu'elle « peut s'adjoindre [...] ». Afin de respecter la suite logique des paragraphes, le Conseil d'Etat recommande de prévoir d'abord les personnes que la commission des aménagements raisonnables s'adjoit en tout état de cause, et seulement ensuite les personnes dont la présence est facultative. Les paragraphes 4 et 5 pourraient, dans cette logique, être inversés.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne l'article 56, paragraphe 7, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 63.

Le représentant ministériel souligne que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Le Conseil d'Etat remarque qu'à l'article 56, paragraphe 8, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est prévu que le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la commission des aménagements raisonnables sont fixés par règlement grand-ducal. Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'Etat demande de prévoir que « [l]e fonctionnement et les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal ». Dans ce contexte, il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat estime que l'article 57 est à supprimer, car constituant une évidence qui ne doit pas être prévue par un texte de loi.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 57 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée.

La Haute Corporation constate qu'à l'article 59, paragraphe 3, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables « peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier ». Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser, à la disposition sous rubrique, les destinataires de cette demande éventuelle.

Tenant compte de cette observation, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 59, paragraphe 3, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée. Les paragraphes suivants sont renumérotés.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 59, paragraphe 5, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est disposé que les « parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable ». Le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit d'une réunion préalable à la décision de la commission des aménagements raisonnables prévue au paragraphe 6 et recommande, dans un souci de lisibilité, de le préciser.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 59, paragraphe 4 nouveau, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, comme suit :

« ~~(5)~~ (4) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5. »

La Haute Corporation constate qu'à l'article 59, paragraphe 8, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est disposé qu'« [e]n ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours ». A la lecture de cette disposition, le Conseil d'Etat comprend que les personnes concernées disposent d'un délai de seulement quinze jours afin d'introduire la demande en question et s'interroge sur les conséquences si le délai n'est pas respecté. Les élèves en question ne pourront-ils alors plus, pour le reste de la classe terminale, continuer à bénéficier de ces aménagements ? Le Conseil d'Etat doute de l'opportunité d'une telle approche restrictive.

A ce sujet, le représentant ministériel estime utile de préciser que les parents d'élève ou les élèves majeurs concernés peuvent déposer leur demande lors de l'année scolaire précédant celle de la classe terminale, de sorte que la question de la durée du délai ne se pose pas. A signaler également qu'un élève inscrit en classe terminale peut déposer une telle demande à tout moment de l'année scolaire en cours s'il nécessite des aménagements raisonnables suite à un accident par exemple.

En ce qui concerne l'article 70 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative aux contrats à l'endroit de l'article 63.

Le représentant ministériel souligne que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Article 65

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 71, qu'il s'agit d'insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il y a lieu de se référer à l'intitulé de la loi en projet sous rubrique et non pas d'employer les termes « de la présente loi ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette observation par voie d'amendement parlementaire.

Article 66

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 67

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'Etat recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique.

Echange de vues

- Mme Francine Closener (LSAP) souhaite connaître le point de vue du représentant ministériel sur les réticences exprimées par l'Association du personnel des centres de compétences et de l'Agence (APCCA) et l'OGBL/SEW dans leur avis du 3 avril 2023 (doc. parl. 8169²) concernant l'introduction de la fonction d'assistant pour élèves à besoins spécifiques (A-EBS) (article 23 du projet de loi). Selon les syndicats, cette nouvelle fonction constitue un bradage des métiers du domaine éducatif et psycho-social, ayant comme objectif de combler l'actuelle pénurie de main-d'œuvre.

Le représentant ministériel explique que l'introduction de la nouvelle fonction d'A-EBS répond à une demande exprimée par tous les acteurs impliqués dans la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques. Il s'avère en effet que certains élèves à besoins spécifiques ont été exclus de l'inclusion scolaire parce qu'ils nécessitent de l'assistance lors de gestes de la vie quotidienne. Cette situation génère beaucoup de frustrations auprès des personnels, des élèves et de leurs parents. L'orateur souligne que les agents à recruter parmi des candidats disposant d'un DAP tel que le DAP éducation, auxiliaire de vie ou aide-soignant sont une ressource supplémentaire mise à disposition en faveur de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques et agissent en complémentarité avec les enseignants et le personnel éducatif et psycho-social. Ils n'interviennent pas dans l'enseignement des élèves, mais les assistent lors d'activités journalières telles que la prise de repas ou des gestes d'hygiène par exemple.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur l'opinion du représentant ministériel relative à l'opposition formulée par l'APCCA et l'OGBL/SEW dans leur avis précité à l'égard du comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB (« équipe de soutien des élèves à besoins spécifiques »), tel que prévu à l'article 27^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée (article 27 du projet de loi). Selon l'avis des syndicats, ce comité ressemble à une pseudo-délégation du personnel et ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer une véritable représentation des intérêts du personnel vis-à-vis de la direction. Le représentant ministériel explique que la création des comités de liaison fait suite à des demandes exprimées par les syndicats concernés fédérés au sein de la CGFP. Il ne s'agit pas de créer une représentation du personnel, mais de mettre en place une plateforme d'échanges entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB et la direction de région concernée, afin de promouvoir le dialogue entre les différents acteurs concernés par la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

- Mme Francine Closener (LSAP) souhaite connaître le point de vue du représentant ministériel pour ce qui est de la revendication formulée par l'APCCA et l'OGBL/SEW dans leur avis précité relative à l'avis obligatoire de l'enseignant avant la saisine de la commission nationale d'inclusion (article 29 du projet de loi). Le représentant ministériel explique que l'avis de l'enseignant concerné fait l'objet du bilan scolaire qui constitue un des éléments à inclure obligatoirement dans le dossier établi par la commission d'inclusion.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), le représentant ministériel explique que le délai pour l'établissement du diagnostic spécialisé renseignant sur les besoins éducatifs spécifiques éventuels d'un élève, tel que fixé à l'article 52 du projet de loi, est à respecter nonobstant les vacances ou congés scolaires.

- M. Max Hengel (CSV) explique qu'en vue d'une préparation optimale aux réunions de la Commission, il serait judicieux que les documents figurant à son ordre du jour soient mis à disposition des Députés dans des délais raisonnables.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2023

Annexe

Document pdf : PL 8169 – tableau synoptique élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal approuvé et certifié exact

AVIS DU CONSEIL D'ETAT – TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi n° 8169 portant

1° modification

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Remarque préliminaire : nous tenons à signaler d'emblée que nous avons suivi les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 24 mars 2023.

Intitulé

Intitulé du PL	Observations du Conseil d'État	Amendement proposé
Projet de loi portant 1° modification 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;	<u>Observations d'ordre légistique</u> Au point 1, point 2°, il y a lieu de retenir l'intitulé correct tel qu'il résulte de la modification effectuée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Par conséquent, il faut écrire « loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ». Cette observation vaut également pour le chapitre 2.	Projet de loi portant ; 1° modification 1° <u>a</u>)de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° <u>b</u>)de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du <u>C</u> entre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° <u>c</u>)de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° <u>d</u>)de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en

<p>2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers</p>	<p>Il est renvoyé à l'observation relative aux énumérations ci-avant, pour conférer au projet de loi sous revue l'intitulé suivant : « Projet de loi portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».</p>	<p>psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers</p>
--	---	--

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Article du PL	Observations du Conseil d'État	Amendement proposé
<p>Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À la phrase liminaire, il y a lieu de se référer à l'article 1^{er}, <u>alinéa 1^{er}</u>, lettre g), de la loi</p>	<p>Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, <u>alinéa 1^{er}</u>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :</p>

<p>1° Les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques »,</p> <p>b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».</p>	<p>modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.</p>	<p>1° Les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques »,</p> <p>b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».</p>
<p>Art. 2. À l'article 3^{ter} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au point 2°, les termes « enfants ou jeunes » sont remplacés par le terme « élèves » ;</p> <p>2° Le point 3° est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« 3° l'accompagnement psycho-social des élèves » ;</p> <p>3° Au point 4°, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « l'orientation » et ceux de « des élèves » et les termes « conformément à l'article 12, paragraphe 2 » sont supprimés ;</p> <p>4° Au point 7°, les termes « l'éducation non-formelle et » sont insérés avant les termes « l'offre périscolaire » et le point final est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>5° Il est complété par le point 8° suivant :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>

<p>« 8°la participation des élèves. ».</p>		
<p>Art. 3. Dans la même loi, sont insérés les articles <i>3quater</i> et <i>3quinquies</i>, rédigés comme suit :</p> <p><u>« Art. 3quater. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées</u></p> <p>La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :</p> <p>1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article <i>28bis</i>, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;</p> <p>2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article <i>28ter</i>, pour le domaine de la participation des élèves ;</p> <p>3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article <i>28ter</i> et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;</p> <p>4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article <i>28quater</i>, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article <i>28quinquies</i>, pour</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Lors de l'insertion de nouveaux articles, il est recommandé de reformuler les phrases liminaires pour préciser l'endroit de l'insertion. À titre d'exemple, la phrase liminaire de l'article 3 est à reformuler comme suit : « Après l'article <i>3ter</i> de la même loi, sont insérés les articles <i>3quater</i> et <i>3quinquies</i> nouveaux, libellés comme suit : [...] ».</p>	<p>Art. 3. <u>Après l'article <i>3ter</i> de</u> Dans la même loi, sont insérés les articles <i>3quater</i> et <i>3quinquies</i>, libellés-rédigés comme suit :</p> <p><u>« Art. 3quater. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées</u></p> <p>La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :</p> <p>1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article <i>28bis</i>, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;</p> <p>2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article <i>28ter</i>, pour le domaine de la participation des élèves ;</p> <p>3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article <i>28ter</i> et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;</p> <p>4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article <i>28quater</i>, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article <i>28quinquies</i>, pour</p>

<p>les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves. ».</p> <p><u>Art. 3quinquies. Les services-ressources des services du lycée</u></p> <p>Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :</p> <p>1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;</p> <p>2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;</p> <p>3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».</p>		<p>les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves. ».</p> <p><u>Art. 3quinquies. Les services-ressources des services du lycée</u></p> <p>Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :</p> <p>1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;</p> <p>2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;</p> <p>3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».</p>
<p>Art. 4. À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, un nouveau tiret est inséré entre le tiret « - des classes musicales et artistiques ; » et le tiret « - des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ; », libellé comme suit :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>

<p>« - des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ; » ;</p> <p>2° Au paragraphe 3, les termes « commission médico-psycho-pédagogique nationale » sont remplacés par ceux de « Commission nationale d'inclusion ».</p>		
<p>Art. 5. Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>
<p>Art. 6. À l'article 14<i>bis</i> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'intitulé, le terme « scolaire » est supprimé ;</p> <p>2° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :</p> <p>1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;</p> <p>2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au paragraphe 2, point 1°, de l'article 14<i>bis</i> à insérer par l'article 6, les auteurs envisagent que la commission d'inclusion a notamment comme mission de « définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28<i>bis</i> et à l'article 28<i>quater</i> et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14<i>ter</i> ». Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 14<i>ter</i>, prévu par l'article 7 du projet de loi sous examen, qui dispose que « [l]e plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur ».</p>	<p>Art. 6. À l'article 14<i>bis</i> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'intitulé, le terme « scolaire » est supprimé ;</p> <p>2° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :</p> <p>1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;</p> <p>2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;</p>

<p>3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ; 4° un psychologue du lycée ; 5° un assistant social du lycée ; 6° un membre de l'ESEB ; 7° deux enseignants, proposés par le directeur ; 8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ; 9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.</p> <p>Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :</p> <p>1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28<i>bis</i> et à l'article 28<i>quater</i> et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises</p>	<p>Si le plan de formation individualisé, comprenant les mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 14<i>ter</i>, a été adopté d'un commun accord par les parents et la commission d'inclusion, le Conseil d'État se demande si la commission a le pouvoir, sur base de l'article 14<i>bis</i>, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines de ces mesures pour n'en « définir » qu'un nombre limité parmi celles retenues dans le plan de formation individualisé. Conformément audit article 14<i>bis</i>, paragraphe 2, elle en ferait ainsi avec l'accord des parents de sorte que le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons il y aurait lieu de retenir des mesures sur base de l'article 14<i>ter</i>, paragraphe 3, pour en définir un nombre limité sur base de l'article 14<i>bis</i>, paragraphe 2. Il y a lieu de préciser l'articulation entre ces dispositions.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, le terme « scolaire » n'est pas à écrire en caractères italiques.</p> <p>Au point 2°, au paragraphe 2, point 1°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « soit à la demande des parents ».</p>	<p>3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ; 4° un psychologue du lycée ; 5° un assistant social du lycée ; 6° un membre de l'ESEB ; 7° deux enseignants, proposés par le directeur ; 8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ; 9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.</p> <p>Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :</p> <p>1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28<i>bis</i> et à l'article 28<i>quater</i> et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises</p>
--	---	--

<p>dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14^{ter} ;</p> <p>2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;</p> <p>3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;</p> <p>4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;</p> <p>5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14^{ter}, paragraphe 1^{er} et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;</p> <p>6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;</p> <p>3° Il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :</p>		<p>dans le plan de formation individualisé mentionnées à l'article 14^{ter}, paragraphe 1^{er} :</p> <p>2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;</p> <p>3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;</p> <p>4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;</p> <p>5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14^{ter}, paragraphe 1^{er} et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;</p> <p>6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;</p> <p>3° Il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :</p>
---	--	---

<p>« (3) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;</p> <p>2° le plan de formation individualisé ;</p> <p>3° la description des aménagements raisonnables ;</p> <p>4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ;</p> <p>4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence.</p>		<p>« (3) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;</p> <p>2° le plan de formation individualisé ;</p> <p>3° la description des aménagements raisonnables ;</p> <p>4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ;</p> <p>4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence.</p>
<p>Art. 7. L'article 14^{ter} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 14^{ter}. Le plan de formation individualisé</u></p> <p>(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :</p> <p>1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;</p> <p>2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 14^{ter} nouveau, paragraphe 1er, points 6° et 7°, lu conjointement avec le paragraphe 3 du même article, le Conseil d'État note que les mesures y visées sont désormais approuvées d'un commun accord par la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur, en concertation, pour ce qui est du point 7°, avec le conseil de classe, alors que, actuellement, elles sont décidées respectivement par le directeur et le conseil de classe, sur proposition chaque fois par la personne de référence. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce changement.</p> <p>À l'article 14^{ter} nouveau, paragraphe 4, il est disposé que la commission d'inclusion « fait</p>	<p>Art. 7. L'article 14^{ter} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 14^{ter}. Le plan de formation individualisé</u></p> <p>(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :</p> <p>1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;</p> <p>2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p>

<p>3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;</p> <p>4° la prise en charge de l'élève par un ou des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;</p> <p>6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,</p> <p>b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,</p> <p>c) une présentation adaptée des questionnaires ;</p> <p>7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,</p> <p>b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,</p> <p>c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.</p>	<p>évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé ». Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Même si cette notion existe déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu soit de la préciser à l'article sous examen, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.</p> <p>Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'État recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question. Cette observation vaut également pour les articles 28 (relatif à l'article 29, paragraphe 1^{er}, point 6°), 55 (relatif à l'article 33) et 64 (relatif à l'article 59, paragraphe 11).</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;</p> <p>4° la prise en charge de l'élève par un ou des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;</p> <p>6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,</p> <p>b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,</p> <p>c) une présentation adaptée des questionnaires ;</p> <p>7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,</p> <p>b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,</p> <p>c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.</p>
---	--	---

<p>(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.</p> <p>(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.</p> <p>(4) La commission d'inclusion fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.</p> <p>(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève entendus en leur avis. ».</p>		<p>(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.</p> <p>(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.</p> <p>(4) La commission d'inclusion fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.</p> <p>(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève entendus-demandés en leur avis. ».</p>
<p>Art. 8. L'article 14quater, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :</p> <p><u>« Art. 14quater. Le complément au bulletin</u></p> <p>Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>

<p>qui renseigne sur :</p> <p>1° les acquis de l'élève ;</p> <p>2° les performances et les progrès de l'élève ;</p> <p>3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;</p> <p>4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. ».</p>		
<p>Art. 9. À l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée,</p> <p>b) il est complété comme suit : « Le cas échéant, il s'adjoint, avec voix consultative, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;</p> <p>2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 1°, phrase liminaire, la référence à l'alinéa 3 est incorrecte et à remplacer par une référence à l'alinéa 2.</p> <p>Au point 1°, lettre b), le Conseil d'État s'interroge dans quels cas le directeur s'adjoint les personnes visées, étant donné que la disposition sous examen prévoit les termes « le cas échéant ».</p> <p>Par ailleurs, il se demande si à la fois le membre de l'ESEB et la personne de référence auront une « voix consultative ». Dans l'affirmative, il convient d'écrire « avec voix consultatives ». Dans la négative, il convient de préciser la disposition sous examen.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p>	<p>Art. 9. À l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 23 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée »,</p> <p>b) il est complété comme suit : « Le cas échéant <u>En cas de besoin</u>, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;</p> <p>2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et</p>

<p>d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » , b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante : « - il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par un ou plusieurs services du département. ».</p>	<p>Au point 1°, lettre a), il y a lieu d'insérer des guillemets fermants après les termes « ou du service socio-éducatif du lycée ».</p>	<p>d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » , b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante : « - il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par un ou plusieurs services du département. ».</p>
<p>Art. 10. Dans l'ensemble de l'article 21 de la même loi les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Les termes « Dans l'ensemble de » sont à remplacer par le terme « À ».</p> <p>Il convient d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».</p>	<p>Art. 10. Dans l'ensemble de l'article 21 de la même loi, les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».</p>
<p>Art. 11. À l'article 24<i>bis</i> de la même loi le terme « socio-éducatif » est supprimé.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».</p>	<p>Art. 11. À l'article 24<i>bis</i> de la même loi, le terme « socio-éducatif » est supprimé.</p>
<p>Art. 12. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social</u></p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er} de l'article 28, prévu par l'article sous examen, le Conseil d'État estime que les termes « , placé sous l'autorité du directeur » constituent une évidence et</p>	<p>Art. 12. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social</u></p>

<p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :</p> <p>1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 2° le service socio-éducatif ; 3° l'ESEB ; 4° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu 5° l'internat.</p> <p>(2) Un chef de département, nommé par le ministre, sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.</p> <p>Le chef de département a les missions suivantes :</p> <p>1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ; 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ; 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail</p>	<p>peuvent être supprimés, étant donné que tous les services et départements d'un lycée relèvent de l'autorité du directeur, qui constitue le chef hiérarchique.</p> <p>Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, dans un souci de lisibilité, il est recommandé d'insérer les termes « visés au paragraphe 1^{er} » après le terme « services ».</p> <p>Au paragraphe 5, phrase liminaire, il est prévu que « [p]armi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, <u>il est choisi</u>, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves ». Le Conseil d'État se doit de relever que la disposition sous examen ne précise pas à qui incombe le choix de ces délégués. S'agit-il du directeur ? En tout état de cause, il y a lieu de le préciser.</p> <p>Au paragraphe 5, alinéa 2, étant donné que plusieurs délégués à la protection des élèves peuvent, le cas échéant, être nommés, il est recommandé d'écrire : « Les DPE ne <u>peuvent</u> siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 28, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, qu'il s'agit de remplacer, il convient de remplacer le terme « le » par le terme « du ».</p>	<p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :</p> <p>1° <u>du</u>—le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 2° <u>du</u>—le service socio-éducatif ; 3° <u>de</u> l'ESEB ; 4° <u>de</u> la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu 5° <u>de</u> l'internat.</p> <p>(2) Un chef de département, nommé par le ministre, sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.</p> <p>Le chef de département a les missions suivantes :</p> <p>1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ; 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ; 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail</p>
---	---	--

<p>individuels des agents des services ; 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ; 5° favoriser les échanges entre les services du département.</p> <p>(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement.</p> <p>(4) Les services sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.</p> <p>L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.</p> <p>(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE » dont les missions sont les suivantes :</p> <p>1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ; 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et</p>	<p>À l'article 28, paragraphe 1^{er}, points 3° à 5°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer le terme « de » après les numéros respectifs.</p> <p>À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « sur proposition du directeur ».</p> <p>À l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « dont les missions ».</p> <p>À l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « allant à l'encontre du bien-être ».</p> <p>À l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 4°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « portant sur le respect des droits de l'élève ».</p>	<p>individuels des agents des services ; 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ; 5° favoriser les échanges entre les services du département.</p> <p>(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement.</p> <p>(4) Les services <u>visés au paragraphe 1^{er}</u> sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.</p> <p>L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.</p> <p>(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, <u>le directeur désigne</u> il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE »₁ dont les missions sont les suivantes :</p> <p>1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;</p>
--	---	--

<p>conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;</p> <p>3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;</p> <p>4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.</p> <p>Le DPE ne peut siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».</p>		<p>2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;</p> <p>3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;</p> <p>4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.</p> <p>Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».</p>
<p>Art. 13. L'article 28bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 28bis. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'intitulé de l'article 28bis, qu'il s'agit de remplacer, les guillemets entourant les termes « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont à supprimer.</p>	<p>Art. 13. L'article 28bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 28bis. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.</p>

<p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° informer les élèves sur les offres proposées ; 2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ; 3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ; 4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ; 5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :</p> <p>a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles</p>		<p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° informer les élèves sur les offres proposées ; 2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ; 3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ; 4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ; 5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :</p> <p>a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles</p>
---	--	---

<p>des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale, b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux, c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions, d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive, e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.</p> <p>(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».</p>		<p>des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale, b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux, c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions, d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive, e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.</p> <p>(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».</p>
<p>Art. 14. Dans la même loi sont insérés les articles 28ter à 28quinquies rédigés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 28ter. Le service socio-éducatif</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 28ter, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, il est fait référence à « des <u>organisations de jeunesse</u> et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ». Or, l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 définit seuls les termes d'« organisation de jeunes » et d'« organisation agissant en faveur de la jeunesse ». La terminologie employée à la disposition sous examen est par conséquent à revoir en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.</p>	<p>Art. 14. Dans la même loi sont insérés les articles 28ter à 28quinquies rédigés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 28ter. Le service socio-éducatif</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des</p>

<p>organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ;</p> <p>2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;</p> <p>3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;</p> <p>4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;</p> <p>5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;</p> <p>6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale, b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux, c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions, d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive, e) de promotion de la communication non- 	<p>Toujours à l'article 28^{ter}, au paragraphe 3, la partie de phrase « , dans le respect des consignes de sécurité en vigueur » est superfétatoire et à supprimer, étant donné que, si de telles consignes sont « en vigueur », elles doivent de toute manière être respectées sans que la loi en projet doive le prévoir.</p> <p>À l'article 28^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle la disposition concernée prévoit de quels types de fonctionnaires ou d'employés de l'État l'ESEB est composé, étant donné que, pour les autres services visés par la loi en projet, une telle disposition n'est pas prévue. Aussi, l'ESEB ne constitue pas une administration à part, de sorte qu'il convient d'aligner l'article sous examen à celles relatives aux autres services et de supprimer la disposition en question.</p> <p>À l'article 28^{quinquies}, paragraphe 2, point 1°, il est fait référence au « développement des compétences d'orientation ». Le Conseil d'État constate que la notion de « compétences d'orientation » n'est pas employée dans la loi qu'il s'agit de modifier ni dans d'autres textes législatifs en la matière. Celle-ci pourrait utilement être définie dans le texte sous examen.</p> <p>Toujours à l'article 28^{quinquies}, paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État recommande de supprimer la partie de phrase « dont</p>	<p><u>organisations de jeunesse, des organisations agissant en faveur de la jeunesse et des services pour jeunes</u>, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ;</p> <p>2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;</p> <p>3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;</p> <p>4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;</p> <p>5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;</p> <p>6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale, b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux, c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions, d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,
--	---	--

<p>violente pour réduire la violence et le harcèlement.</p> <p>Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.</p> <p>(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves, dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.</p> <p><u>Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.</p> <p>L'ESEB comprend des fonctionnaires ou employés de l'État des sous-groupes de traitement et d'indemnité « enseignement » et « éducatif et psycho-social ».</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;</p> <p>2° établir, sur demande de la commission</p>	<p>notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ». Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif supplémentaire.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.</p> <p>Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.</p> <p>(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves, dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.</p> <p><u>Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.</p> <p>L'ESEB comprend des fonctionnaires ou employés de l'État des sous-groupes de traitement et d'indemnité « enseignement » et « éducatif et psycho-social ».</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;</p>
--	---	--

<p>d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;</p> <p>3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;</p> <p>4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;</p> <p>6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;</p> <p>7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la</p>		<p>2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;</p> <p>3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;</p> <p>4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;</p> <p>6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;</p> <p>7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et</p>
---	--	--

<p>communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;</p> <p>8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;</p> <p>9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psychopédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;</p> <p>10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.</p> <p><u>Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le développement des compétences d'orientation, b) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, 		<p>les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;</p> <p>8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;</p> <p>9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psychopédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;</p> <p>10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.</p> <p><u>Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le développement des compétences d'orientation, b) d'apprendre à prendre des décisions
--	--	---

<p>afin de réussir son parcours scolaire, c) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;</p> <p>2° soutenir l'intégration scolaire des élèves, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.</p> <p>(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.</p> <p>Ce cadre de référence décrit :</p> <p>1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ; 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ; 3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ; 4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.</p> <p>Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le</p>		<p>et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire, e) b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;</p> <p>2° soutenir l'intégration scolaire des élèves, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.</p> <p>(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.</p> <p>Ce cadre de référence décrit :</p> <p>1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ; 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ; 3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ; 4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.</p> <p>Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de</p>
--	--	---

ministre. ».		l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre. ».
<p>Art. 15. À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Entre les alinéas 1^{er} et 2, il est inséré l'alinéa suivant : « L'internat a les missions suivantes :</p> <p>1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ; 2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales, nécessaires à la gestion de la vie quotidienne. » ; 2° L'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	/
<p>Art. 16. À l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « du service socio-éducatif ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	/
<p>Art. 17. À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont insérés entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récidive des faits reprochés » ; 2° Au paragraphe 2, phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	/

<p>a) les termes « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » sont insérés entre les termes « le conseil de classe » et ceux de « demandé en son avis » ;</p> <p>b) le terme « demandé » est remplacé par celui de « demandés » et le terme « son » est remplacé par celui de « leur » ;</p> <p>3° Au paragraphe 5, les termes « ou l'ESEB », sont insérés entre les termes « le service psycho-social et d'accompagnement scolaires » et ceux de « du lycée ».</p>		
<p>Art. 18. À l'article 43, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la même loi les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont à insérer entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires

Article du PL	Commentaire CE	Amendement proposé
<p>Art. 19. À l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires, les termes « centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Suite à l'observation relative à l'intitulé, l'article sous examen est sans objet et à</p>	<p>Art. 19. À l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires, les termes « centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».</p>

	<p>écarter et les articles suivants sont à renuméroter.</p>	
<p>Art. 20. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 1^{er}.</u></p> <p>(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.</p> <p>Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles <i>28bis</i>, <i>28ter</i> et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.</p> <p>(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article <i>3ter</i>,</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer par l'article 20 sous examen dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les auteurs prévoient que « [l]e personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles <i>28bis</i>, <i>28ter</i> et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre [psycho-social et d'accompagnement scolaires (CPAS)] ». Or, l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, prévu par l'article 12 du projet de loi sous examen, dispose qu'« [i]l est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur ». Ledit département se compose, notamment, des services visés par les prédicts articles <i>28bis</i>, <i>28ter</i> et 32. Le Conseil d'État s'interroge comment le personnel des services peut être sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CPAS alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont placés sous l'autorité des</p>	<p>Art. 1920. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 1^{er}.</u></p> <p>(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.</p> <p>Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles <i>28bis</i>, <i>28ter</i> et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.</p> <p>(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article <i>3ter</i>,</p>

<p>points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ; 2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ; 3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ; 4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ; 5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ; 6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ; 7. contribuer à l'offre de formation initiale et 	<p>directeurs respectifs. Une telle constellation est source potentielle de conflits et de discussions en matière de compétences, de sorte que le Conseil d'État estime que les compétences respectives pourraient utilement être clarifiées.</p> <p>À l'article 1er, paragraphe 5, deuxième phrase, il est prévu, entre autres, que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les centres de compétences en psychopédagogie spécialisée. Au vu de l'article 2 de la loi à modifier, le Conseil d'État estime qu'il ne peut s'agir que d'une exécution purement matérielle de la loi portant sur des procédures inter-administratives. Il ne confère dès lors pas de pouvoir réglementaire au Centre, ce qui serait de toute façon inconcevable à la lumière des dispositions constitutionnelles pertinentes. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder de la disposition sous examen.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Suite à la suppression de l'article 19, il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi qu'il s'agit de modifier à la phrase liminaire de l'article sous examen.</p>	<p>points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ; 2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ; 3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ; 4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ; 5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ; 6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ; 7. contribuer à l'offre de formation initiale et
---	--	---

<p>continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psychosocial des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quittés l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.</p> <p>Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.</p> <p>(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.</p> <p>(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les</p>	<p>À l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire « jeunes ayant quitté ».</p>	<p>continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psychosocial des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quittés l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.</p> <p>Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.</p> <p>(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.</p> <p>(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont</p>
--	---	--

demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2. ».		adressées en vertu de l'article 2. ».
<p>Art. 21. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » et ceux de « et des fonctionnaires » ;</p> <p>2° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 1°, au vu du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ». Par ailleurs, les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » sont à remplacer par ceux de « un directeur ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, il faut insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ».</p>	<p>Art. 204. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement <u>un directeur</u> » et ceux de « et des fonctionnaires <u>des différentes catégories de traitement</u> » ;</p> <p>2° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».</p>
<p>Art. 22. À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° L'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« La direction » ;</p> <p>2° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur ce que les auteurs visent par « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ». Il relève que ces termes ne sont, en principe, plus d'actualité et qu'il convient de viser de manière plus précise la catégorie et le groupe de traitement concerné. En effet, les termes « carrière supérieure » pourraient viser à la fois le groupe de traitement A1 et A2. Étant donné que les auteurs visent notamment les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Enseignement », il part de l'hypothèse que sont également visés les fonctionnaires de la</p>	<p>Art. 212. À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° L'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« La direction » ;</p> <p>2° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires <u>de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement »</u> de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement ».</p>

	<p>catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Administration générale ». Par conséquent, il recommande de recourir à la formule usuelle en remplaçant les termes « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » » par ceux de « fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». »</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	
--	---	--

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Article du PL	Commentaire CE	Amendement proposé
<p>Art. 23. À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au point 9°, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) le terme « généraliste » est supprimé, b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, phrase liminaire, la virgule avant les termes « sont apportées » est à supprimer.</p>	<p>Art. 223. À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au point 9°, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) le terme « généraliste » est supprimé, b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>2° Au point 14°, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p>

<p>2° Au point 14°, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>3° Le point 16° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;</p> <p>4° Au point 16<i>bis</i> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune »,</p> <p>b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;</p> <p>5° Le point 16<i>ter</i> est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 16<i>ter</i>. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;</p> <p>6° Un nouveau point 16<i>quater</i> est inséré qui prend la teneur suivante :</p> <p>« 16<i>quater</i>. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et</p>		<p>3° Un nouveau point 15<i>bis</i> est inséré qui prend la teneur suivante :</p> <p>« 15<i>bis</i>. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ;</p> <p>3°4° Le point 16° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;</p> <p>4°5° Au point 16<i>bis</i> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune »,</p> <p>b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;</p> <p>5°6° Le point 16<i>ter</i> est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 16<i>ter</i>. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;</p> <p>6°7° Un nouveau point 16<i>quater</i> est inséré qui prend la teneur suivante :</p> <p>« 16<i>quater</i>. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ; » ;</p>
--	--	--

<p>psycho-social, affecté à une ou des écoles ; ».</p>		
<p>Art. 24. À l'article 9, alinéa 1^{er}, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « l'I-EBS » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;</p> <p>2° Les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « l'I-EBS ».</p>	<p>Art. 234. À l'article 9, alinéa 1^{er}, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « l'I-EBS₁ » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;</p> <p>2° Les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».</p>
<p>Art. 25. L'article 12<i>bis</i>, alinéa 1^{er}, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 245. L'article 12<i>bis</i>, alinéa 1^{er}, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».</p>
<p>Art. 26. À l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :</p> <p>« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;</p> <p>b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 256. À l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :</p> <p>« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;</p> <p>b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le</p>

<p>titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;</p> <p>c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;</p> <p>d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :</p> <p>« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée. » ;</p> <p>2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;</p> <p>3° Le paragraphe 2 est abrogé ;</p> <p>4° La division de l'article en paragraphes est supprimée.</p>		<p>titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;</p> <p>c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;</p> <p>d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :</p> <p>« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée. » ;</p> <p>2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;</p> <p>3° Le paragraphe 2 est abrogé ;</p> <p>4° La division de l'article en paragraphes est supprimée.</p>
<p>Art. 27. Dans la même loi, sont insérés les articles <i>27bis</i>, <i>27ter</i> et <i>27quater</i>, rédigés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 27bis.</u></p> <p>L'A-EBS a pour mission :</p> <p>1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, point 2., 3., 4., 5., 11. et 12. ;</p> <p>2. d'aider les élèves concernés :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article <i>27ter</i>, paragraphe 1^{er}, point 1°, et dans de nombreuses autres dispositions modifiant la loi précitée du 6 février 2009, prévues par le projet de loi sous examen, le Conseil d'État constate que les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'État recommande de profiter du projet de loi sous examen pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de</p>	<p>Art. 267. Dans la même loi, sont insérés les articles <i>27bis</i>, <i>27ter</i> et <i>27quater</i>, rédigés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 27bis.</u></p> <p>L'A-EBS a pour mission :</p> <p>1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 3, 4, 5, 111 et 121 ;</p> <p>2. d'aider les élèves concernés :</p>

<p>a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;</p> <p>b) lors de la prise de collation ;</p> <p>c) lors de l'habillage et du déshabillage ;</p> <p>3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;</p> <p>4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.</p> <p><u>Art. 27ter.</u></p> <p>(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB, qui a les missions suivantes :</p> <p>1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;</p> <p>2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social,</p>	<p>« parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».</p> <p>À l'article 27^{quater}, paragraphe 2, il est prévu que le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. À la lecture du paragraphe 4, le Conseil d'État comprend que seul le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. Or, étant donné que la procédure de l'élection n'est pas précisée dans la disposition sous examen, il estime que celle-ci doit également figurer, au moins, au niveau d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose par conséquent de libeller le paragraphe 4 comme suit :</p> <p>« (4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. »</p> <p>Toujours à l'article 27^{quater}, paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge si les termes « responsable de la coordination des travaux de l'ESEB » sont censés se rapporter à la fois au directeur de région et au directeur adjoint ou s'ils se rapportent uniquement au directeur adjoint. En effet,</p>	<p>a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;</p> <p>b) lors de la prise de collation ;</p> <p>c) lors de l'habillage et du déshabillage ;</p> <p>3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;</p> <p>4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.</p> <p><u>Art. 27ter.</u></p> <p>(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB, qui a les missions suivantes :</p> <p>1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;</p> <p>2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;</p>
---	---	---

<p>familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;</p> <p>3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;</p> <p>4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI, qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;</p> <p>6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;</p> <p>7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;</p> <p>8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;</p> <p>9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.</p>	<p>aux points 1°, 2° et 5°, les termes « directeur adjoint » sont suivis d'une virgule, alors qu'aux points 3° et 4°, celle-ci fait défaut. Si les termes en question se rapportent uniquement au directeur adjoint, il y a lieu, à chaque fois, d'insérer une virgule après le terme « adjoint ». Si toutefois ils se rapportent au directeur de région et au directeur adjoint, il y a lieu, en plus de la virgule à insérer, d'accorder le terme « responsable » au pluriel. La disposition sous examen est, en tout état de cause, à revoir.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 27bis, qu'il s'agit d'insérer, le point 1 est à reformuler comme suit : « 1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ; ».</p> <p>À l'article 27ter, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « une ESEB ».</p> <p>À l'article 27ter, paragraphe 1^{er}, point 5°, qu'il s'agit d'insérer, la virgule avant les termes « à la CI » est à supprimer.</p>	<p>3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;</p> <p>4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI, qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;</p> <p>6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;</p> <p>7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;</p> <p>8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;</p> <p>9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :</p>
---	---	---

<p>(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :</p> <p>1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;</p> <p>2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.</p> <p><u>Art. 27quater.</u></p> <p>(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».</p> <p>(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.</p> <p>(3) Le comité de liaison a pour missions :</p> <p>1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de</p>		<p>1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;</p> <p>2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.</p> <p><u>Art. 27quater.</u></p> <p>(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».</p> <p>(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.</p> <p>(3) Le comité de liaison a pour missions :</p> <p>1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;</p> <p>2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la</p>
---	--	--

<p>région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ; 2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ; 3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ; 4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ; 5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.</p> <p>(4) Le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. ».</p>		<p>coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ; 3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ; 4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ; 5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.</p> <p>(4) <u>La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont</u> est fixés par règlement grand-ducal. ».</p>
<p>Art. 28. L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 29.</u></p> <p>(1) Il est créé, au niveau de chaque région,</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 5°, du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État note qu'il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé ». Tout</p>	<p>Art. 278. L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 29.</u></p> <p>(1) Il est créé, au niveau de chaque région,</p>

<p>une commission d'inclusion, ci-après « CI » qui a les missions suivantes :</p> <p>1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;</p> <p>2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;</p> <p>3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;</p> <p>4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;</p> <p>5° faire évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;</p> <p>6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève, entendus en leur avis ;</p> <p>7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.</p>	<p>comme à l'article 7, paragraphe 4, du projet de loi sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Le Conseil d'État estime qu'il y a soit lieu de le préciser à l'article sous examen, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.</p> <p>Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures inscrite au point 6° de l'article 29, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 14^{ter}, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous examen.</p> <p><i>(=> Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'État recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.)</i></p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 29, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « ci-après « CI » ».</p>	<p>une commission d'inclusion, ci-après « CI », qui a les missions suivantes :</p> <p>1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;</p> <p>2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;</p> <p>3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;</p> <p>4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;</p> <p>5° faire évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;</p> <p>6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève, entendus demandés entendus en leur avis ;</p> <p>7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.</p>
---	---	---

<p>(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° le diagnostic des besoins de l'élève ; 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ; 3° le plan de prise en charge individualisé. ».</p>	<p>À l'article 29, paragraphe 1^{er}, point 6°, qu'il s'agit de remplacer, la virgule avant les termes « entendus en leur avis » est à supprimer.</p>	<p>(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° le diagnostic des besoins de l'élève ; 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ; 3° le plan de prise en charge individualisé. ».</p>
<p>Art. 29. Dans la même loi, il est inséré un article <i>29bis</i>, libellé comme suit :</p> <p><u>« Art.29bis.</u></p> <p>(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation des parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.</p> <p>(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :</p> <p>1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ; 2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article <i>29bis</i>, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'écrire « après concertation <u>avec les parents</u> ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 289. Dans la même loi, il est inséré un article <i>29bis</i>, libellé comme suit :</p> <p><u>« Art.29bis.</u></p> <p>(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation <u>avec l-</u>des parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.</p> <p>(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :</p> <p>1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ; 2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de</p>

<p>3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ; 4° l'assistance en classe, par un ou des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ; 5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;</p> <p>Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».</p>		<p>faire valoir à l'élève les compétences acquises :</p> <p>3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ; 4° l'assistance en classe, par un ou des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ; 5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;</p> <p>Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».</p>
<p>Art. 30. À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés, b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance », c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, phrase liminaire, la virgule après les termes « alinéa 1^{er} » est à omettre.</p> <p>Au point 3°, il faut remplacer les termes « aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1^{er} » par ceux de « à l'alinéa 1^{er}, points 4, 7 et 8 ».</p> <p>Au point 4°, la virgule après les termes « alinéa 5 » est à supprimer.</p>	<p>Art. 2930. À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés, b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance », c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;</p>

<p>d) il est complété par le point 6 suivant : « 6. un secrétaire. » ;</p> <p>2° À l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;</p> <p>3° À l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1^{er} » ;</p> <p>4° À l'alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés,</p> <p>b) les termes à « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29<i>bis</i> ».</p>		<p>d) il est complété par le point 6 suivant : « 6. un secrétaire. » ;</p> <p>2° À l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;</p> <p>3° À l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « <u>à l'alinéa 1^{er}, points 4, 7 et 8</u> aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1^{er} » ;</p> <p>4° À l'alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés,</p> <p>b) les termes à « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29<i>bis</i> ».</p>
<p>Art. 31. À l'article 31, alinéa 1^{er}, de la même loi les termes « en son sein » sont supprimés.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 301. À l'article 31, alinéa 1^{er}, de la même loi les termes « en son sein » sont supprimés.</p>
<p>Art. 32. L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 312. L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».</p>
<p>Art. 33. L'article 33 de la même loi est abrogé.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p>	<p>Art. 323. L'article 33 de la même loi est abrogé.</p>

	<p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	
<p>Art. 34. À l'article 54, alinéa 5, de la même loi les termes « de l'Éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 334. À l'article 54, alinéa 5, de la même loi les termes « de l'Éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ».</p>
<p>Art. 35. À l'article 60 paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, de la même loi les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 1^{er}, point 14 ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Le Conseil d'État relève que la référence à l'article 1^{er}, point 14, est incorrecte et à remplacer par une référence, correcte, à l'article 2, point 14.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 345. À l'article 60 paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, de la même loi les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 2 4^{er}, point 14 ».</p>
<p>Art. 36. À l'article 62 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>2° Les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient des aménagements raisonnables ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Le Conseil d'État se doit de relever que la modification opérée à l'endroit du point 1° est superfétatoire au regard de celle opérée au point 2°. Il constate par ailleurs une différence entre le texte proposé à l'endroit du point 2° et le texte coordonné</p>	<p>Art. 356. À l'article 62 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>2° L Les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'es aménagements raisonnables ».</p>

	joint en annexe. En effet, le texte proposé au point 2° se réfère à des « élèves qui bénéficient <u>des</u> aménagements raisonnables » alors que le texte coordonné fait état d'« élèves qui bénéficient <u>d'</u> aménagements raisonnables ». Le Conseil d'État estime que la formulation prévue au texte coordonné est à préférer à celle au point 2°, de sorte que ce dernier point est à adapter.	
Art. 37. L'article 67 de la même loi est abrogé.	<u>Examen de l'article</u> Sans observation. <u>Observations d'ordre légistique</u> Sans observations.	Art. 367. L'article 67 de la même loi est abrogé.
Art. 38. L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26. : « 26. des A-EBS. »	<u>Examen de l'article</u> Sans observation. <u>Observations d'ordre légistique</u> À la phrase liminaire, le point qui suit le nombre 26 est à omettre et il faut ajouter les termes « libellé comme suit ».	Art. 378. L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26- <u>libellé comme suit</u> : « 26. des A-EBS. »

Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Article du PL	Commentaire CE	Amendement proposé
---------------	----------------	--------------------

<p>Art. 39. L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Loi du 20 juillet 2018 portant création 1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° du Service national de l'éducation inclusive ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 389. L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Loi du 20 juillet 2018 portant création 1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° du Service national de l'éducation inclusive ».</p>
<p>Art. 40. À l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 1° suivant est inséré avant le point 1° :</p> <p>« 1° « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14^{ter} paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 59. » ;</p> <p>2° Au point 1° ancien devenu le point 1 <i>bis</i>, le terme « scolaire » est supprimé ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 4°, la virgule avant les termes « sont apportées » est à supprimer.</p> <p>Au point 4°, lettre a), il y a lieu d'insérer des parenthèses fermantes après les lettres « k » et « l », pour écrire : « [...] à l'article 5, point 1°, lettres k) et l) ».</p>	<p>Art. 3940. À l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 1° suivant est inséré avant le point 1° :</p> <p>« 1° « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14^{ter} paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 589. » ;</p> <p>2° Au point 1° ancien devenu le point 1 <i>bis</i>, le terme « scolaire » est supprimé ;</p>

<p>3° Au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;</p> <p>4° Au point 6°, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k et l. » sont insérés entre la première et la deuxième phrase,</p> <p>b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.</p>		<p>3° Au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;</p> <p>4° Au point 6°, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k) et l). » sont insérés entre la première et la deuxième phrase,</p> <p>b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.</p>
<p>Art. 41. À l'article 2, alinéa 2, de la même loi la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :</p> <p>« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formés à cet effet. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'alinéa qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'accorder le terme « formé » au singulier.</p>	<p>Art. 401. À l'article 2, alinéa 2, de la même loi la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :</p> <p>« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formés à cet effet. ».</p>
<p>Art. 42. À l'article 3, alinéa 1^{er}, point 8°, de la même loi les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 412. À l'article 3, alinéa 1^{er}, point 8°, de la même loi les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».</p>

<p>Art. 43. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 423. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».</p>
<p>Art. 44. À l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;</p> <p>2° À la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 434. À l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;</p> <p>2° À la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.</p>
<p>Art. 45. À l'article 10 de la même loi la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 445. À l'article 10 de la même loi la deuxième phrase est supprimée.</p>
<p>Art. 46. À l'article 13, première phrase, de la même loi les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 456. À l'article 13, première phrase, de la même loi les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».</p>
<p>Art. 47. À l'article 20, de la même loi les termes « , une commission d'inclusion, à</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p>	<p>Art. 467. À l'article 20, de la même loi les termes « , une commission d'inclusion, à</p>

<p>condition que les parents aient marqué leur accord par écrit », sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».</p>	<p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>La virgule avant les termes « sont insérés » est à supprimer.</p>	<p>condition que les parents aient marqué leur accord par écrit », sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».</p>
<p>Art. 48. À l'article 21, de la même loi les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>La virgule après les termes « article 21 » est à supprimer.</p>	<p>Art. 478. À l'article 21, de la même loi les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».</p>
<p>Art. 49. À l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;</p> <p>2° Le point 3° est supprimé ;</p> <p>3° Les points suivants sont renumérotés en conséquence.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 489. À l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;</p> <p>2° Le point 3° est supprimé ;</p> <p>3° Les points suivants sont renumérotés en conséquence.</p>
<p>Art. 50. À l'article 25, deuxième phrase, de la même loi les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Le Conseil d'État relève que la référence à la deuxième phrase est à remplacer par une référence à l'alinéa 2.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 4950. À l'article 25, deuxième phrase <u>alinéa 2</u>, de la même loi les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».</p>

<p>Art. 51. L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« La CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.</p> <p>En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Le Conseil d'État constate que l'alinéa selon lequel « [l]a CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé », constitue une redite de l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi à modifier, qui prévoit qu'« [a]près vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et <u>décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé</u> ». Le nouvel alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer, est par conséquent superfétatoire et à supprimer.</p> <p>Pour ce qui est du nouvel alinéa 4, le Conseil d'État s'interroge sur sa plus-value dans ce contexte et suggère de le supprimer.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Les termes « l'alinéa suivant » sont à remplacer par les termes « les deux alinéas suivants ».</p>	<p>Art. 504. L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« La CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.</p> <p>En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».</p>
<p>Art. 52. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 28.</u></p> <p>Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 512. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 28.</u></p> <p>Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic</p>

<p>diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».</p>		<p>spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».</p>
<p>Art. 53. L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« La CNI peut charger la commission d'inclusion, de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, la virgule avant les termes « de l'école ou du lycée d'origine de l'élève » est à supprimer.</p>	<p>Art. 523. L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« La CNI peut charger la commission d'inclusion, de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».</p>
<p>Art. 54. À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.</p> <p>2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « <i>Le président</i> » sont remplacés par ceux de « <i>Les membres</i> »,</p> <p>b) le terme « a » est remplacé par celui de « <i>ont</i> »,</p> <p>c) le terme « <i>lui</i> » est remplacé par celui de « <i>sont</i> »,</p> <p>d) elle est complétée par les termes « à la <i>commission d'inclusion concernée</i> » ;</p> <p>3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 1°, à la lecture du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu de viser la troisième phrase et non pas la deuxième.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 2°, il ne faut pas mettre des termes en caractères italiques.</p>	<p>Art. 534. À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, la deuxième <u>troisième</u> phrase est supprimée.</p> <p>2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « <i>Le président</i> » sont remplacés par ceux de « <i>Les membres</i> »,</p> <p>b) le terme « a » est remplacé par celui de « <i>ont</i> »,</p> <p>c) le terme « <i>lui</i> » est remplacé par celui de « <i>sont</i> »,</p> <p>d) elle est complétée par les termes « à la <i>commission d'inclusion concernée</i> » ;</p> <p>3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :</p>

<p>« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».</p>		<p>« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».</p>
<p>Art. 55. L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 33.</u></p> <p>La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève, entendus en leur avis. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures visée par l'article 33, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 14^{ter}, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous examen.</p> <p><i>(=> Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'État recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.)</i></p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 545. L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 33.</u></p> <p>La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève, entendus <u>demandés</u> en leur avis. ».</p>
<p>Art. 56. L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 35.</u></p> <p>Les Centres contribuent à l'évaluation des</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 556. L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 35.</u></p> <p>Les Centres contribuent à l'évaluation des</p>

<p>élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.</p> <p>Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :</p> <p>1° les acquis de l'élève ; 2° les performances et les progrès de l'élève ; 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ; 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »</p>		<p>élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.</p> <p>Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :</p> <p>1° les acquis de l'élève ; 2° les performances et les progrès de l'élève ; 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ; 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »</p>
<p>Art. 57. À l'article 41, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 567. À l'article 41, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».</p>
<p>Art. 58. À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « ainsi que » sont supprimés ; 2° Les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 578. À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « ainsi que » sont supprimés ; 2° Les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».</p>

<p>Art. 59. L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :</p> <p>« g) contribution à la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif ;</p> <p>h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À la lettre g), le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « information sur le dispositif » et estime qu'ils doivent être précisés. S'il s'agit de la signification prévue au nouvel article 65 de la loi qu'il s'agit de modifier (article 64 du projet de loi sous examen), il y a lieu soit de renvoyer à celle-ci, soit de définir la notion à l'article sous examen.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 589. L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :</p> <p>« g) contribution à la <u>mission prévue à l'article 64, paragraphe 3, point 1°</u> sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif ;</p> <p>h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».</p>
<p>Art. 60. À l'article 44, deuxième phrase, de la même loi les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 5960. À l'article 44, deuxième phrase, de la même loi les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.</p>
<p>Art. 61. À l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Les chiffres romains minuscules ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.</p> <p>Au point 1°, lettre b), sous iii), il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves ».</p>	<p>Art. 604. À l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;</p>

<p><i>ii)</i> au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;</p> <p><i>iii)</i> il est complété par le point 12° suivant : « 12° un secrétaire ; » ;</p> <p>b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><i>i)</i> à la phrase liminaire, les termes « À ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;</p> <p><i>ii)</i> le point 12° est supprimé ;</p> <p><i>iii)</i> au point 13°, les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;</p> <p><i>iv)</i> au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;</p>	<p>Au point 2°, lettre a), il y a lieu d'insérer un exposant « ° » après chaque point auquel il est fait référence.</p>	<p><i>ii)</i> au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;</p> <p><i>iii)</i> il est complété par le point 12° suivant : « 12° un secrétaire ; » ;</p> <p>b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><i>i)</i> à la phrase liminaire, les termes « À ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;</p> <p><i>ii)</i> le point 12° est supprimé ;</p> <p><i>iii)</i> au point 13°, les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;</p> <p><i>iv)</i> au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;</p>
--	---	--

<p>v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes «, de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;</p> <p>c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;</p> <p>d) à l'alinéa 4, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;</p> <p>ii) les termes «, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;</p> <p>e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;</p> <p>2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « et 12 » sont insérés entre</p>		<p>v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes «, de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;</p> <p>c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;</p> <p>d) à l'alinéa 4, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;</p> <p>ii) les termes «, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;</p> <p>e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;</p> <p>2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « et 12° » sont insérés entre</p>
---	--	--

<p>les termes « 1 à 5 » et ceux de «, qui assume » ;</p> <p>b) il est complété comme suit :</p> <p>« Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».</p>		<p>les termes « 1° à 5° » et ceux de «, qui assume » ;</p> <p>b) il est complété comme suit :</p> <p>« Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».</p>
<p>Art. 62. À l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;</p> <p>2° Le point 5° est complété comme suit :</p> <p>« et les autres partenaires scolaires. » ;</p> <p>3° Au point 6° sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;</p> <p>b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>4° Au point 9°, le point à la fin de la ligne est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>5° Il est complété par le point 10° suivant :</p> <p>« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 2°, le Conseil d'État estime que les termes « autres partenaires scolaires » manquent de précision. Les termes en question pourraient utilement être définis à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi qu'il s'agit de modifier, ceci par analogie à l'article 2, point 25, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Il convient de reformuler le point 4° comme suit :</p> <p>« 4° Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ; ».</p>	<p>Art. 612. À l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;</p> <p>2° Le point 5° est complété comme suit :</p> <p>« et les autres partenaires scolaires. » ;</p> <p>3° Au point 6° sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;</p> <p>b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>4° Au point 9°, le point à la fin de la ligne final est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>5° Il est complété par le point 10° suivant :</p> <p>« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».</p>
<p>Art. 63. L'article 48, de la même loi, est complété comme suit :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p>	<p>Art. 623. L'article 48, de la même loi, est complété comme suit :</p>

<p>« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».</p>	<p>À l'article sous examen, il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'État se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi¹, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires².</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À la phrase liminaire, la virgule avant les termes « de la même loi » est à supprimer.</p>	<p>« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».</p>
<p>Art. 64. À la suite de l'article 55, de la même loi, sont insérés les chapitres 9 et 10, libellés comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><u>« Chapitre 9 - La Commission des aménagements raisonnables »</u></p> <p><u>Art.56.</u></p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 56, paragraphe 4, il est prévu que « la CAR <u>peut</u> s'adjoindre » certaines personnes, alors que le paragraphe 5 prévoit que « la CAR <u>s'adjoit</u> [...] la personne de référence » et que le paragraphe 6 prévoit à nouveau qu'elle « <u>peut</u> s'adjoindre [...] ». Afin de respecter la suite logique des paragraphes, le Conseil d'État recommande de prévoir d'abord les personnes que la commission des aménagements raisonnables</p>	<p>Art. 634. À la suite de l'article 55, de la même loi, sont insérés les chapitres 9 et 10, libellés comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><u>« Chapitre 9 - La Commission des aménagements raisonnables »</u></p> <p><u>Art.56.</u></p>

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

² Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 du projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

<p>(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :</p> <p>1° un représentant du ministre en tant que président ;</p> <p>2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;</p> <p>3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;</p> <p>4° un représentant des Centres ;</p> <p>5° un psychologue d'un lycée ;</p> <p>6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.</p> <p>Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.</p> <p>(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.</p> <p>Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A.</p> <p>(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires</p>	<p>s'adjoint en tout état de cause, et seulement ensuite les personnes dont la présence est facultative. Les paragraphes 4 et 5 pourraient, dans cette logique, être inversés.</p> <p>En ce qui concerne l'article 56, paragraphe 7, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 63. (<i>=>À l'article sous examen, il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'État se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi³, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires⁴.)</i></p> <p>À l'article 56, paragraphe 8, il est prévu que le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la commission des aménagements raisonnables sont fixés par règlement grand-ducal. Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État demande de prévoir que « [l]e fonctionnement et les jetons</p>	<p>(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :</p> <p>1° un représentant du ministre en tant que président ;</p> <p>2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;</p> <p>3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;</p> <p>4° un représentant des Centres ;</p> <p>5° un psychologue d'un lycée ;</p> <p>6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.</p> <p>Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.</p> <p>(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.</p> <p>Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A.</p> <p>(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires</p>
---	---	---

³ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

⁴ Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 du projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

<p>ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.</p> <p>(4) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la Formation professionnelle.</p> <p>(5) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.</p> <p>(6) Elle peut s'adjoindre, avec voix consultative :</p> <p>1° le régent de l'élève concerné ;</p> <p>2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;</p> <p>2° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 62.</p> <p>(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.</p> <p>(8) Le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p><u>Art. 57.</u></p>	<p><u>de présence revenant aux</u> membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal ». Dans ce contexte, il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.</p> <p>Le Conseil d'État estime que l'article 57 est à supprimer, car constituant une évidence qui ne doit pas être prévue par un texte de loi.</p> <p>À l'article 59, paragraphe 3, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables « peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier ». Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser, à la disposition sous examen, les destinataires de cette demande éventuelle.</p> <p>À l'article 59, paragraphe 5, il est disposé que les « parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une réunion préalable à la décision de la commission des aménagements raisonnables prévue au paragraphe 6 et recommande, dans un souci de lisibilité, de le préciser.</p> <p>Toujours à l'article 59, paragraphe 8, il est disposé qu'« [e]n ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale</p>	<p>ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.</p> <p>(4) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la f[Formation professionnelle.</p> <p>(45) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.</p> <p><u>(5) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la formation professionnelle.</u></p> <p>(6) Elle peut s'adjoindre, avec voix consultative :</p> <p>1° le régent de l'élève concerné ;</p> <p>2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;</p> <p>32° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 612.</p> <p>(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.</p>
---	--	---

<p>Le ministre dote la CAR, dans la limite des crédits budgétaires des ressources, humaines et budgétaires, ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.</p>	<p>doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours ». À la lecture de cette disposition, le Conseil d'État comprend que les personnes concernées disposent d'un délai de seulement quinze jours afin d'introduire la demande en question et s'interroge sur les conséquences si le délai n'est pas respecté. Les élèves en question ne pourront-ils alors plus, pour le reste de la classe terminale, continuer à bénéficier de ces aménagements ? Le Conseil d'État doute de l'opportunité d'une telle approche restrictive.</p>	<p>(8) Le fonctionnement et l'indemnisation des <u>les jetons de présence</u> revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.</p>
<p><u>Art. 58.</u></p> <p>La CAR assure les missions suivantes :</p> <p>1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 59 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;</p> <p>2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;</p> <p>3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;</p> <p>4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 70, le Conseil d'État renvoie à son observation relative aux contrats à l'endroit de l'article 63. (=> À l'article sous examen, il est prévu que la <i>Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'État se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi⁵, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires⁶.)</i></p>	<p><u>Art. 57.</u></p> <p>Le ministre dote la CAR, dans la limite des crédits budgétaires des ressources, humaines et budgétaires, ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.</p>
<p><u>Art. 59.</u></p> <p>(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p>		<p><u>Art. 57B.</u></p> <p>La CAR assure les missions suivantes :</p> <p>1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 58⁹ pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;</p> <p>2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;</p> <p>3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;</p>

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

⁶ Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 du projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

<p>1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;</p> <p>2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;</p> <p>3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;</p> <p>4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;</p> <p>5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;</p> <p>6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;</p> <p>7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;</p> <p>8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;</p> <p>9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;</p> <p>10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des</p>	<p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 56, paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « Service de la formation professionnelle » avec une lettre « f » minuscule.</p> <p>À l'article 56, paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'omettre la virgule avant les termes « avec voix consultative ».</p> <p>À l'article 57 qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « crédits budgétaires » et d'omettre la virgule après les termes « ressources ».</p> <p>À l'article 59, paragraphe 4, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « peut charger », celle avant les termes « de constituer le dossier » ainsi que celle après les termes « paragraphe 2 ».</p> <p>À l'article 59, paragraphe 9, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « décider de l'obtention, <u>de</u> la modification ou <u>de</u> la suspension ».</p> <p>À l'article 59, paragraphe 11, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sur proposition ».</p> <p>À l'intitulé du chapitre 10 qu'il s'agit d'insérer, les guillemets ouvrants sont à supprimer.</p>	<p>4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.</p> <p><u>Art. 589.</u></p> <p>(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;</p> <p>2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;</p> <p>3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;</p> <p>4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;</p> <p>5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;</p> <p>6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;</p> <p>7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;</p> <p>8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou</p>
--	--	---

<p>questions du projet intégré ou de l'examen final.</p> <p>(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14<i>bis</i>, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.</p> <p>Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.</p> <p>(3) La CAR peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.</p> <p>(4) La CAR peut charger, la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée, de constituer le dossier visé au paragraphe 2, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.</p> <p>(5) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable.</p>	<p>À l'article 65, paragraphe 3, point 4°, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé de remplacer le terme « support » par celui de « soutien ».</p> <p>À l'article 68, paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer, le terme « de » après les termes « fonctions rattachées à » est à supprimer.</p> <p>À l'article 70, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « par voie de contrat ».</p>	<p>pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;</p> <p>9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;</p> <p>10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.</p> <p>(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14<i>bis</i>, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.</p> <p>Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.</p> <p>(3) La CAR peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.</p> <p>(34) La CAR peut charger, la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée, de constituer le dossier visé au paragraphe 2, si, au vu des</p>
--	--	--

<p>(6) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1^{er} et conformément à l'article 14^{ter}, paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.</p> <p>(7) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er} restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er}.</p> <p>(8) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin</p>		<p>informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.</p> <p>(45) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable <u>à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5.</u></p> <p>(56) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1^{er} et conformément à l'article 14^{ter}, paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.</p> <p>(67) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er} restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er}.</p>
--	--	---

d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 62.

(9) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1^{er} du présent article et à l'article 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

(11) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève entendus en leur avis.

Art. 60.

La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

~~(78)~~ En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 61~~2~~.

~~(89)~~ Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1^{er} du présent article et à l'article 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

~~(940)~~ Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

<p>Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.</p> <p><u>Art. 61.</u></p> <p>Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 59, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.</p> <p>Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.</p> <p><u>Art. 62.</u></p> <p>Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.</p> <p>Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.</p>		<p>(104) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève entendus <u>demandés</u> en leur avis.</p> <p><u>Art. 5960.</u></p> <p>La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.</p> <p>Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.</p> <p><u>Art. 604.</u></p> <p>Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 589, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.</p> <p>Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.</p> <p><u>Art. 612.</u></p>
--	--	--

Art.63.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art.64.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

- 1° le recours systématique à des aides technologiques ;
- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

« Chapitre 10 - Le Service national de l'éducation inclusive »

Art. 65.

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Art.623.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art.634.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

- 1° le recours systématique à des aides technologiques ;
- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;

<p>(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».</p> <p>(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :</p> <p>1° les Centres et l'agence ; 2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p>(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :</p> <p>1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif ; 2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;</p>		<p>4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.</p> <p style="text-align: center;"><u>« Chapitre 10 - Le Service national de l'éducation inclusive »</u></p> <p><u>Art. 645.</u></p> <p>(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».</p> <p>(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :</p> <p>1° les Centres et l'agence ; 2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.</p>
--	--	---

<p>3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;</p> <p>4° l'organisation et le support de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;</p> <p>5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;</p> <p>6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation</p>		<p>(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :</p> <p>1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif ;</p> <p>2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;</p> <p>3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;</p> <p>4° l'organisation et le support <u>soutien</u> de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;</p> <p>5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;</p> <p>6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p>
--	--	---

<p>inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.</p> <p>(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p><u>Art. 66.</u></p> <p>Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.</p> <p><u>Art. 67.</u></p> <p>(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p>		<p>8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.</p> <p>(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p><u>Art. 656.</u></p> <p>Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.</p> <p><u>Art. 667.</u></p> <p>(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et</p>
---	--	--

<p>(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1^{er}, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.</p> <p><u>Art. 68.</u></p> <p>(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p>(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 65. Il en est le chef hiérarchique.</p>		<p>des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1^{er}, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.</p> <p><u>Art. 678.</u></p> <p>(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique «</p>
---	--	--

<p><u>Art. 69.</u></p> <p>(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.</p> <p>(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :</p> <p>1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;</p> <p>2° auprès des différents acteurs du dispositif ;</p> <p>3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p><u>Art. 70.</u></p> <p>Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes, par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. ».</p>		<p>Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p>(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 65. Il en est le chef hiérarchique.</p> <p><u>Art. 689.</u></p> <p>(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.</p> <p>(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :</p> <p>1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;</p> <p>2° auprès des différents acteurs du dispositif ;</p> <p>3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p>
--	--	---

		<p><u>Art. 6970.</u></p> <p>Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes, par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations.</p> <p>».</p>
<p>Art. 65. Le chapitre 11 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><u>« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales »</u></p> <p><u>Art. 71.</u></p> <p>Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.</p> <p><u>Art. 72.</u></p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 71, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer à l'intitulé de la loi en projet sous avis et non pas d'employer les termes « de la présente loi ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 71, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ».</p>	<p>Art. 645. Le chapitre 11 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><u>« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales »</u></p> <p><u>Art. 704.</u></p> <p>Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la <u>loi du *** portant 1^o modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi</u></p>

<p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».</p>		<p><u>modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers</u> présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.</p> <p><u>Art. 712.</u></p> <p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».</p>
--	--	---

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoire et finale

Article du PL	Commentaire CE	Amendement proposé
<p>Art. 66. La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>Art. 6665. La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.</p>
<p>Art. 67. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p>	<p>Art. 67. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa</p>

<p>publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>
--	---	---